



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes Puisaye Forterre

Bois des Vaunottes
89170 Ronchères

Références : 250183
Code AIOT : 0005402023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement Communauté de communes Puisaye Forterre, implanté Bois des Vaunottes - 89170 Ronchères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement relève de la Directive IED (Industrial Emission Directive) concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Il fait l'objet, à ce titre, d'une inspection à fréquence annuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Puisaye Forterre
- Bois des Vaunottes - 89170 Ronchères

- Code AIOT : 0005402023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation inspectée est une ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) exploitée par la Communauté de Communes de Puisaye Forterre, autorisée à réceptionner 15 000 tonnes par an maximum de déchets ménagers et assimilés ultimes. Le site est également composée d'une unité de compostage de déchets fermentescibles et déchets verts.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Évaluation de la conformité des installations	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rapport de base	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 515-30	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Collecte des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 20.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Programme de contrôle et de maintenance	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 48.1	Demande d'action corrective	6 mois
12	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 66	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité d'accueil autorisée	Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 11	Sans objet
5	Suivi des eaux pluviales de ruissellement intérieures au	Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 44	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	site		
6	Traitement des lixiviats : valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-III	Sans objet
8	Entretien du bassin de stockage des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 43.1	Sans objet
10	Analyse des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	Sans objet
11	Dispositifs de détection incendie et alarme	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI et VII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres et bien entretenues.

L'inspection fait l'objet d'une non-conformité relative à l'absence de surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales. Cette non-conformité avait été identifiée par l'exploitant lors de l'analyse réglementaire de ses installations par rapport à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de :

- compléter cette analyse réglementaire par la prise en compte de l'arrêté ministériel modificatif du 7 août 2023 ;
- compléter le rapport de base, en suivant les recommandations du guide méthodologique de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques) d'octobre 2014 relatif à l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED ;
- mettre en place un nouveau piézomètre permettant la réalisation de prélèvements et mesures des eaux souterraines en amont hydraulique des installations;
- d'établir un repère permettant d'assurer la vacuité du bassin de récupération des eaux pluviales pour le confinement d'une pluie décennale ;
- de mettre à jour son programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité d'accueil autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 11
Thème(s) : Situation administrative, Capacités maximales admissibles
Prescription contrôlée : La capacité maximale de déchets admissibles sur l'installation est limitée à : - 15 000 t/an (18 000 m ³), - 330 000 t sur toute la durée de l'exploitation (386 800 m ³). La capacité moyenne sur toute la période d'activité est de 12 000 t/an.
Constats : L'exploitant a complété sa déclaration GERE (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes) pour l'année 2024 : - capacité restante ISDND : 79 378 m ³ , - quantité totale admise : 12 542 tonnes, dont 6 945 tonnes en ISDND et 5 597 tonnes en bio-déchets pour la plate-forme de compostage. Pour information, les chiffres déclarés dans GERE pour 2023 étaient les suivants : - capacité restante ISDND : 86 153 m ³ , - quantité totale admise : 11 076 tonnes, dont 6 595 tonnes en ISDND et 4 481 tonnes en bio-déchets pour la plate-forme de compostage. Ces constats n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Évaluation de la conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen
Prescription contrôlée : Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.
Constats : Le site est une installation classée pour la protection de l'environnement, relevant de la directive européenne "IED" (Industrial Emissions Directive) : à ce titre, il est classé sous la rubrique 3540-1 de la nomenclature des installations classées, intitulée " <i>Installation de stockage de déchets, d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</i> ". La DREAL a adressé un courrier à l'exploitant le 29/08/2024, lui demandant de réaliser sous 3 mois une évaluation de la conformité de son établissement par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, modifié par l'arrêté du 07/08/2023. Cet arrêté modificatif vise en particulier à identifier et prescrire les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à ces installa-

tions qui doivent établir un référentiel technique au regard des standards attendus dans le cadre de la procédure de réexamen associée à la directive IED, procédure de réexamen qui est rendue opposable aux ISDND par l'article 64 de l'arrêté du 15/02/2016 modifié précité.

L'exploitant a transmis son analyse réglementaire par courrier électronique du 21/03/2025. Cette analyse est incomplète et ne tient pas compte des modifications induites par l'arrêté du 07/08/2023.

Ces constats font l'objet d'une observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation OBS-20250327-01 :

L'exploitant transmet sous un mois l'évaluation de la conformité de son établissement rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié par l'arrêté du 07/08/2023. Il met à jour l'évaluation transmise par courrier électronique du 21/03/2025, en prenant en compte les modifications induites par l'arrêté ministériel du 07/08/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 515-30

Thème(s) : Situation administrative, Fourniture du rapport de base

Prescription contrôlée :

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.

Constats :

Par courrier électronique du 20/03/2025, l'exploitant a transmis un rapport de base rédigé en interne.

Ce rapport a été élaboré en prenant en compte le "Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, version 2.2" rédigé par la DGPR.

Le dossier transmis sur la base de ce guide est incomplet, et en particulier :

=> Chapitre 1 : description du site et de son environnement :

Le dossier transmis n'identifie pas les sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines par des substances et mélanges dangereux pertinents, et n'évalue pas les impacts potentiels sur les sols et les eaux souterraines. L'exploitant n'a pas réalisé d'étude historique du site d'exploitation permettant de déterminer et d'affiner, le cas échéant, le programme d'investigations et le périmètre analytique.

=> Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles :

Le dossier transmis n'établit pas la synthèse des données disponibles sur la qualité des sols et des eaux souterraines, au regard des substances visées au périmètre analytique (du chapitre 1) et n'évalue donc pas la suffisance et la pertinence pour caractériser la qualité de ces milieux. Le dossier prend néanmoins en compte la compilation des résultats des analyses des eaux souterraines

sur plusieurs années.

=> Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Le dossier transmis ne présente pas le programme d'investigations pour permettre la définition du niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes.

=> Chapitre 4 : évaluation approfondie et caractérisation analytique du site

Le dossier présente les résultats d'analyses réalisés sur les eaux souterraines.

=> Chapitre 5 : présentation, interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Le dossier ne se positionne pas sur l'interprétation des résultats sur les eaux souterraines.

L'objectif est d'aboutir à la définition du niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes du périmètre IED au moment de la réalisation du rapport de base.

L'annexe du guide précise les modalités de recherche des substances dangereuses pour les installations de stockage de déchets, ainsi que la liste de substances à analyser par type de déchets. L'exploitant ne s'est pas positionné sur ces points.

Ces constats font l'objet d'une observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation OBS-20250327-02 :

L'exploitant complète son rapport de base, et utilise les recommandations du "*Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, version 2.2*". En particulier, son rapport de base devra préciser la liste de substances à analyser par type de déchets, ce qui lui servira d'état des lieux pour la suite des éventuelles investigations à réaliser dans les sols et les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Collecte des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 20.31

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de stockage des eaux pluviales et bassin incendie

Prescription contrôlée :

Un réseau de fossés [...] doit collecter les eaux internes au site non impactées par les déchets [...]. Ce réseau est relié à un bassin de stockage de 4 000 m³ de capacité. La vacuité de ce bassin doit être régulièrement assurée de manière à ce qu'il puisse confiner une pluie de fréquence décennale affectant le périmètre autorisé. La vanne qui l'équipe doit être condamnée en position fermée. Le fond de ce bassin peut assurer une réserve d'eau incendie. Le point de rejet de ce bassin au milieu naturel est identifié R1 au plan annexé au présent arrêté. L'exutoire de ce bassin est le fossé qui longe la voie d'accès au site.
[...]

Lien avec article 32 de l'arrêté préfectoral : l'établissement doit être doté *a minima* [...] d'une réserve d'eau incendie de **200 m³** minimum.

Constats :

Lors de la visite sur le terrain, le bassin de récupération des eaux pluviales a été visualisé, ainsi que l'exutoire constitué par un tuyau condamné, avec un obturateur et un cadenas.

<p>L'exploitant déclare que les eaux du bassin ne sont jamais déversées dans le fossé, car elles sont utilisées en interne pour la compostière et le lavage au karcher de certains équipements. Le jour de l'inspection, la capacité nécessaire pour la réserve incendie (200 m³) est largement assurée.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la limite maximale que le bassin ne doit pas dépasser, afin d'assurer le confinement d'une pluie décennale. Le bassin n'a pas de repère visuel permettant d'indiquer que ce niveau est atteint.</p> <p>Ces constats font l'objet d'une observation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>
<p>Observation OBS-20270327-03 :</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de vérifier que la vacuité du bassin de récupération des eaux pluviales est régulièrement assurée, de manière à ce qu'il puisse confiner une pluie de fréquence décennale. Il met en place un repère visuel lui permettant d'assurer le respect de cette prescription, ou tout autre dispositif équivalent.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Suivi des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 44</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Analyses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse semestrielle des eaux contenues dans le bassin de confinement des eaux de ruissellement intérieures au site, mentionnée au point 20.3.1 est requise pendant la période d'activité et de suivi de l'installation.</p> <p>L'analyse doit porter sur les paramètres mentionnés au tableau figurant à l'annexe III de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Elle doit porter également sur le pH et la résistivité (ou conductivité). [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux du bassin de récupération des eaux pluviales ne sont pas rejetées au milieu naturel.</p> <p>A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis les résultats des analyses trimestrielles réalisées sur les eaux du bassin de récupération des eaux pluviales, par courrier électronique du 20/03/20205.</p> <p>Afin de vérifier la qualité des eaux, il prend comme références les VLE (valeur limite d'émission) issues de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié, annexe I, établissant les VLE pour les effluents rejetés au milieu naturel.</p> <p>Les résultats d'analyses pour l'ensemble des paramètres mesurés sont inférieurs aux VLE.</p> <p>N.B.: L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 visé dans l'arrêté préfectoral du 30/10/2006 est abrogé.</p> <p>Ces constats n'appellent pas d'observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Traitement des lixiviats : valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-III
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements de traitement des lixiviats
Prescription contrôlée : Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l' annexe I . Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions, les dispositions du premier alinéa de l' article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). [...]
Constats : L'installation de collecte des lixiviats est constituée par un bassin. Les lixiviats ne sont pas rejetés au milieu naturel, ils sont traités sur place. L'installation de traitement des lixiviats existante a été complétée par une seconde installation qui a démarré en décembre 2023. L'exploitant avait déposé auprès des services de la DREAL un dossier de porter-à-connaissance en juillet 2023. Ainsi, 2 installations de traitement des lixiviats sont en fonctionnement : => installation "nouvelle" : capacité de traitement de 3 500 m ³ /an. Le traitement génère 2 flux : <ul style="list-style-type: none">• concentrat liquide (environ 5% du volume des lixiviats traités), qui est ensuite envoyé dans "l'ancienne" installation de traitement des lixiviats ;• distillats (95 %) : génère de l'eau traitée, avec en sortie un contrôle continu en pH et conductivité. Ces eaux sont envoyées dans le bassin des eaux pluviales. => installation "ancienne" : récupération et traitement du concentrat liquide. Le traitement est réalisé par évaporation. Les résidus boueux sont collectés dans un bac. Selon les analyses, ils sont envoyés en ISDND ou ISDD. A la demande de l'inspection, l'exploitant a adressé : <ul style="list-style-type: none">• par courrier électronique du 20/03/2025, la synthèse des résultats d'analyses réalisées sur les lixiviats prélevés dans le bassin <u>avant traitement</u>, depuis 2022, à fréquence trimestrielle ;• par courrier électronique du 08/04/2025 (post-inspection), les résultats des analyses réalisées sur les distillats, <u>en sortie de l'installation nouvelle de traitement</u>. Le prélèvement a été réalisé le 07/06/2024. L'ensemble des paramètres listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié ont été analysés (paramètres globaux et substances spécifiques du secteur d'activité). Bien que non applicable, cette annexe concernant les critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel, constitue un repère permettant de vérifier le bon abattement des substances par l'installation de traitement. La comparaison entre les résultats des analyses menées sur les lixiviats et ceux des distillats en sor-

tie de l'installation de traitement permet de constater que l'installation de traitement produit un distillat qui pourrait être compatible avec un rejet au milieu naturel.
Ces constats n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Programme de contrôle et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de collecte, de stockage, et de traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit un **programme de contrôle et de maintenance préventive** des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les **résultats des contrôles réalisés sont tracés** et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. - L'exploitant tient également à jour un **registre** sur lequel il reporte **une fois par mois** :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées **auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.**

[...]

Constats :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant présente son tableau de suivi de maintenance. Il s'agit plus exactement d'un tableau de suivi des contrôles réglementaires à réaliser (contrôle des installations électriques, extincteurs, suivi des piézomètres, thermographie infrarouge, etc), mais également certaines maintenances programmées.

Ce tableau doit être complété pour l'ensemble des installations suivantes : systèmes de collecte, bassin de stockage et traitement des lixiviats.

L'exploitant précise qu'il dispose d'une station météorologique sur site, et qu'il télécharge les relevés tous les 15 jours, ou plus fréquemment en cas de plainte d'odeurs.

Ces constats font l'objet d'une observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation OBS-20250327-04 :

L'exploitant complète son programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entretien du bassin de stockage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 43.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'étanchéité
Prescription contrôlée : L'état d'intégrité des membranes qui équipent les bassins doit être contrôlé à fréquence annuelle par un organisme tiers compétent.
Constats : L'exploitant mandate une société qui réalise annuellement des mesures de perméabilité par méthode électrique, autour du bassin de récupération des lixiviats. Cette méthode permet de détecter la présence de fuite (25 points de mesure). Il présente le jour de l'inspection les résultats des 2 derniers contrôles réalisés en 2024 (intervention du 09/09/2024) et 2023 (intervention du 07/07/2023). Les procès-verbaux d'essais concluent à l'absence d'anomalie. Ces constats n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 48.1
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètre amont
Prescription contrôlée : Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de quatre piézomètres suivants, implantés sur le site et réalisés conformément aux bonnes pratiques et normes en vigueur : - PZA : amont, à l'installation, situé à l'est du site, - PZB : aval, situé au niveau de l'accès du site, - PZC : aval, situé à l'angle nord-ouest du site, - PZD : aval, situé en bordure ouest du site poussé au minimum jusqu'à la cote 225 m NGF. Les points de contrôle correspondants sont repérés au plan annexé.
Constats : Le site est équipé de 4 piézomètres, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a communiqué par mail du 20/03/2025 les résultats des analyses des eaux souterraines au droit des 4 piézomètres. Le piézomètre A (PZA) situé en amont des installations est à sec depuis plusieurs années. Dans ses analyses, l'exploitant identifie le PZC comme étant le piézomètre "amont". Le jour de l'inspection, il présente un plan d'implantation des piézomètres. Ce plan ne porte pas la

mention du sens d'écoulement de la nappe : cette information est vérifiée alors dans le dossier de demande d'autorisation daté du 09/06/2005, dans lequel il est précisé que la nappe s'écoule d'est en ouest.

Le PZA est situé à l'est des installations. Les PZ B / C et D sont situés à l'ouest. À noter, la PZC est identifié comme étant situé en "amont latéral".

Ces constats font l'objet d'une observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBSERVATION OBS-20250327-05 :

Dans le cadre des compléments à compléter dans son rapport de base (cf Observation OBS-20250327-02), l'exploitant établit un nouveau point de contrôle des eaux souterraines, en amont des installations par l'installation d'un nouveau piézomètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des paramètres et fréquences d'analyses

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, **a minima tous les six mois**, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂, NO₃, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une **analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma** afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Constats :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a communiqué par courrier électronique du 20/03/2025 les résultats des analyses réalisées en périodes de basses eaux et hautes eaux sur les eaux souterraines.

L'exploitant a fait réaliser une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma. La dernière analyse a été réalisée le 07/03/2023. La prochaine est identifiée dans son tableau de suivi des contrôles réglementaires.

Ces constats n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositifs de détection incendie et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI et VII
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie et alarme
Prescription contrôlée : VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies , opérationnel de manière permanente , correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant. VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : La visite sur le terrain a permis de constater que le casier en cours d'exploitation est équipé d'une caméra thermique, permettant la détection d'un point chaud. Cette caméra fonctionne en permanence. En cas de détection d'un point chaud, elle envoie automatiquement un signal vers une société de gestion externe, qui adresse sur les boites mails de l'exploitant la vidéo liée au déclenchement de l'alarme et qui appelle automatiquement et en cascade les numéros de téléphone des personnes à contacter. L'exploitant déclare qu'une seconde caméra sera prochainement installée, permettant ainsi de sécuriser le dispositif en cas de panne. Un contrat de maintenance est établi avec la société Syrpheo (société spécialisée dans les alarmes, vidéosurveillance, contrôle d'accès et détection incendie) qui se rend sur site tous les trimestres et à la demande de l'exploitant. L'exploitant a réalisé un test de bon fonctionnement de la caméra en février 2025 : le seuil de détection de la caméra a été abaissé afin de détecter la chaleur du compacteur. L'exploitant dispose également d'un contrat avec une société extérieure pour la réalisation des rondes deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le registre de suivi complété par la personne réalisant ces rondes quotidiennes. Ces constats n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 66
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques de poussières totales
Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

[...]

Constats :

Dans son analyse de conformité réglementaire de ses installations (cf point de contrôle n°2 du présent rapport), l'exploitant a identifié qu'il ne réalise pas la surveillance de la qualité de l'air, conformément à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié. Il précise qu'il a engagé les recherches pour trouver un prestataire et qu'il est en attente de devis.

Ce constat fait l'objet d'une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité NC-20250327-01 :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Il fait réaliser les mesures au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois